N° 84 FAG4 29662

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 24625

RAPPORT

FAIT

PAR ROEMERS,

Député du département de la Meuse-Inférieure,

AU NOM D'UNE COMMISSION SPÉCIALE (1),

Sur la police et la responsabilité des communes.

Séance du 29 vendémiaire an 7.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

Sans doute il importe à la société que tous les crimes soient punis; sans doute la gravité, et sur-tout la promptitude des peines infligées à tout attentat contre les personnes et contre les propriétés, en diminuent

(1) Elle est composée des représentans du peuple *Constant*, *Favard*, *Roemers*, *Sherlock* et *Thiessé*.

THE NEWBERRY LIBRARY

le nombre ; elles arrêtent souvent celui pour lequel la conscience et la morale seroient des freins impuissans ; elles l'arrêtent lorsqu'il n'est pas encore parvenu à ce degré de perversité qui se joue de la honte, qui fait braver la mort.

Mais qu'elle seroit précieuse et sublime la législation qui dispenseroit de punir, qui, rendant d'abord le crime presqu'impossible, feroit bientôt de la vertu une douce habitude, une inclination naturelle, une sorte d'instinct !

La liberté, qui enfanta de si grandes choses, est digne de produire encore ce phénomène : c'est alors que, sous tous les rapports, il sera vrai de dire qu'elle est le plus beau présent qu'une divinité bienfaisante ait fait à l'humanité.

Législateurs ! attaquez et détruisez le froid égoïsme ; faites que chaque Français ait un intérêt notable, direct à secourir son concitoyen, à repousser le mal qui le menace : trouvez le moyen d'empêcher que nul brigand, nul stipendié d'Albion, nul vagabond, nul homme sans aveu, trouve un asyle sur le sol républicain. Bientôt ils cesseront de le souiller par leur présence, de le désoler par leurs forfaits, de nous troubler, de nous affliger par le récit déchirant des scènes d'horreur qu'ils renouvellent chaque jour.

Ce fut pour vous mettre en situation d'atteindre un but si desirable, que le Directoire vous fit, le 13 frimaire de l'an 6, un message dicté par une sollicitude vraiment paternelle.

Il vous proposa,

1°. D'appliquer la peine de mort à ceux qui attaquent les voitures publiques, les voyageurs et les couriers des malles ;

2°. De faire juger les coupables par des conseils militaires.

Vous remplites éminemment cette première partie de son vœu par la loi du 29 nivôse an 6. Les excellens effets de cette loi se firent promptement sentir ; elle parut, et aussitôt les grandes routes cessèrent d'être infestées par les hordes de voleurs et d'assassins stipendiés par ceux qui, ne pouvant nous vaincre, veulent au moins persuader à leurs peuples que la liberté ne produit que des crimes.

Mais le Directoire vous avoit proposé en même temps, 1°. d'étendre la responsabilité imposée aux communes par le titre V de la loi du 10 vendémiaire an 4 à tous les délits commis à force ouverte dans leur territoire ; 2°. d'y comprendre les communes qui auroient favorisé indirectement ces délits par l'inexécution des lois sur les passe-ports.

Cette partie de son message fut d'abord ajournée ; depuis, elle resta dans l'oubli.

Par un second message du 2 fructidor dernier, il vous expose que les vues de sûreté intérieure qui vous avoient été présentées par la commission sur le rapport de laquelle est intervenue la loi du 29 nivôse, n'ayant pas été accueillies, le brigandage se réorganise, l'horrible plan de pillage et de massacre qui si long-temps ensanglanta la France se poursuit avec une activité nouvelle, sur-tout dans les départemens de la Sarthe, des Côtes-du-Nord, de la Mayenne et du Morbihan. Il vous invite en conséquence à prendre dans la plus prompte et la plus sérieuse considération son message du 13 frimaire, et le rapport qui vous a été fait le 28 du même mois.

Ces propositions ayant été renvoyées à une commission spéciale, je viens vous faire part de ses méditations, et vous soumettre son travail.

Que tous les habitans de la France jouissent de leur fortune avec sécurité ; que les personnes et les

propriétés soient respectées ; que l'ouvrier et l'artisan cessent de craindre pour les fruits de leurs sueurs et de leurs pénibles travaux ; que chaque habitation soit un asyle révéré ; que nul être ne puisse le violer impunément ; qu'un seul vol, un seul assassinat soient des faits inouis ; qu'ils répandent par-tout la consternation ; qu'ils éveillent la surveillance et la poursuite de tous : alors notre législation aura atteint le plus haut degré de perfection dont les œuvres des hommes soient susceptibles. Bientôt les serrures et les verroux seroient des sauve-gardes inutiles ; la douce et mutuelle confiance les remplaceroient ; bientôt nous verrions se réaliser, au sein de l'immense République française, ce que le voyageur contemple avec attendrissement dans quelques peuplades pauvres et laborieuses ; le laboureur allant cultiver son champ, laissant sa maison ouverte, livrée à la bonne foi et même aux besoins de ses voisins, ne s'inquiétant pas à son retour de la disparution de quelques meubles, bien assuré qu'ils sont utiles à un autre qui les rendra fidèlement, et duquel, au besoin, il recevra les mêmes secours.

Votre commission sait que cette confiance mutuelle et entière ne peut se créer en un moment ; mais elle a la conviction intime que si vous parvenez à rendre les crimes tellement difficiles, que chaque jour les voie plus rares, le temps amenera, même assez promptement, cette douce sécurité qui nous présenteroit à tous nos voisins comme le peuple le meilleur, et par conséquent le plus heureux.

Il ne nous manque que ce genre de gloire : montrons que nous sommes vraiment républicains, que les obstacles ne servent qu'à nous enflammer. Nos efforts n'obtinssent-ils pas tout le bien dont votre commission se flatte, si nous avons notablement diminué le mal, n'aurons-nous pas encore bien mérité de nos concitoyens ?

Mes collégues, c'est de la loi la plus utile qu'il s'agit aujourd'hui ; nous lui devons tous le tribut de nos réflexions. Votre commission vous propose ses vues ; enrichissez-la des vôtres : concourons à l'envi à bannir le crime de la terre de la liberté, à en faire le séjour de la justice, de l'humanité, de la bienfaisante hospitalité.

Mais par quels moyens peut-on y parvenir ? en ramenant les Français au but que se proposèrent essentiellement les hommes lorsqu'ils se mirent en société, en les obligeant à pratiquer avec exactitude les devoirs qu'ils s'imposèrent alors ; en les empêchant de s'isoler, de rapporter tout à eux seuls, de voir avec indifférence le malheur qui frappe leurs voisins, mais qui ne les atteint pas ; en un mot, en les obligeant à se regarder tous comme des frères, comme les enfans d'une même famille, à qui la nature prescrit de s'entr'aider et de se défendre réciproquement. Convertissons en loi, rendons obligatoires ces vérités consignées dans le message du 2 fructidor dernier : « Que tous les citoyens apprennent enfin » qu'ils doivent veiller à la répression des délits, pour » l'intérêt public, pour leur propre intérêt, pour avoir » le droit d'exiger des autres la même activité, la » même surveillance ; qu'ils se rappellent que la sûreté » de l'état ne résultant que de la sûreté particulière » de tous les individus qui le composent, il est pour » eux d'obligation première de concourir à la sûreté » les uns des autres, et que le but principal, unique » même des sociétés, est de faire tendre incessamment » tous les membres de l'association vers cette garantie » réciproque. »

Oui, législateurs, c'est une vérité certaine, incontestable, que les crimes qui nous affligent prennent essentiellement leur source dans l'égoïsme, dans la coupable indifférence avec laquelle l'un contemple le

mal qui frappe l'autre, tant qu'il peut espérer que ce mal n'arrivera pas jusqu'à lui.

Ce sont sur-tout ces contrées fertiles, et cependant malheureuses, qui trop long-temps furent abreuvées du sang français ; ce sont ces contrées qu'une horrible guerre civile ravageoit et dépeuploit naguère, que des bandes éparses de brigands désolent encore.

Le Directoire nous instruit qu'il a sous ses yeux une foule de pièces qui attestent que ces brigands ont reçu de l'Angleterre leur affreuse mission ; que c'est l'or du cabinet britannique qui arme leurs bras parricides ; qu'un ennemi cruel et déloyal veut par là faire calomnier la République, faire détester son gouvernement ; qu'il espère, par des égorgemens partiels, mais chaque jour répétés, rallumer enfin au milieu de nous une guerre intestine, et se donner encore une fois le plaisir féroce de voir les Français se déchirer de leurs propres mains. Et nous ne prendrions pas promptement les moyens vigoureux et efficaces pour déjouer ces détestables projets !

Naturalisons chez nous ce que cette Angleterre fit elle-même après les guerres civiles dont elle fut si souvent le théâtre ; adoptons ce qui se pratique chez plusieurs peuples avec le plus grand succès ; rendons les communes civilement et solidairement responsables du dommage résultant d'un délit commis sur son territoire, du délit qu'elles auront favorisé par leur apathie ou par leur négligence à exécuter la loi sur les passe-ports.

Cette loi sur les passe-ports est vue avec défaveur ; les citoyens s'y soumettent avec chagrin, parce qu'elle n'est regardée que comme une entrave mise par l'autorité à la liberté individuelle. Détruisons radicalement cette fausse idée ; dissipons cette injuste prévention ; faisons connoître à tous nos concitoyens que la gêne que nous leur imposons est nécessaire, indispensable à la sûreté de leurs personnes et de leurs propriétés ;

faisons-leur connoître que la stricte observation de la loi mettroit en fuite ou livreroit à la justice nationale les ennemis du gouvernement, et ces hordes armées de poignards et de torches qui ne sont qu'un avec eux, et qui sans cesse menacent des plus épouvantables catastrophes le citoyen paisible.

Les hommes se sont réunis en société; ils se sont soumis aux devoirs et aux sacrifices que cet état impose pour que leurs moyens de défense et de sûreté ne fussent plus réduits uniquement à leurs forces personnelles et individuelles. Ainsi, chaque membre de la société a promis à son semblable de lui donner secours et assistance toutes les fois qu'il seroit injustement attaqué : réciproquement chaque membre a reçu semblable promesse de la société entière. Tout citoyen qui tolère une violence qu'il pourroit empêcher manque donc à ses engagemens, et se rend vraiment coupable.

Si tous les républicains concevoient fortement qu'à la suite d'une grande révolution, après des guerres civiles et étrangères, beaucoup d'hommes sont nécessairement démoralisés; qu'alors le crime se montre avec plus d'audace, qu'il accourt de toutes parts; qu'un délit impuni en amène inévitablement une foule d'autres, et que celui qui voit avec indifférence voler ou assassiner aujourd'hui son voisin sera probablement demain la victime du même scélérat : assurément nuls sacrifices, nuls soins, nulles veilles ne leur coûteroient pour arrêter le cours du mal; le danger de l'un seroit celui de tous; ils entendroient le premier cri, ils accoureroient au moindre bruit; l'homme inconnu seroit examiné et surveillé; l'homme suspect n'échapperoit pas, il ne trouveroit aucun asile.

Et croit-on que ce zèle et cette promptitude à s'entre-secourir, ce soin d'examiner celui dont la manière d'être, les démarches et les alentours appellent le soupçon, existassent long-temps sans que le nombre des

crimes diminuât, sans qu'ils devinssent en quelque sorte impossibles, sans que les ennemis du bien public et particulier fussent bientôt forcés de fuir un pays où, dans chaque habitant, ils verroient un adversaire ardent et courageux?

L'intérêt est le plus puissant de tous les leviers: puisqu'il le faut, opposons-le à l'égoïsme; attaquons avec cette arme l'abnégation dangereuse du premier de tous les devoirs sociaux; forçons les Français à faire, par la crainte d'une peine pécuniaire, ce qu'ils devroient faire par honneur, par humanité pour eux-mêmes: ils le feront d'abord comme contraints; ils le feront ensuite par habitude et par sentiment, et bientôt les plus heureux effets attestant la sagesse de la loi, toutes les voix s'uniront pour voter des actions de graces aux législateurs qui auront forcé les Français à se donner la paix intérieure et à être heureux.

Mais qu'ai-je besoin de prouver l'utilité de la mesure que le Directoire vous a proposée? elle est suffisamment sentie, puisque déja elle est consacrée par une loi expresse, par celle du 10 vendémiaire an 4. L'expérience en a marqué l'insuffisance et les défauts; elle nous a appris qu'elle n'atteint pas son but, en ce qu'elle ne comprend pas tous les délits commis à force ouverte contre les personnes et les propriétés, en ce que son obscurité autorise les communes à soutenir qu'elles ne sont responsables que dans les cas d'attroupemens auxquels quelques-uns de leurs habitans ont pris part; enfin, en ce qu'elle laisse trop de moyens à la chicane pour se soustraire aux peines qu'elle prononce.

Toute insuffisante qu'est cette loi, elle consacre le principe de la responsabilité des communes; elle reconnoît que la stricte, mais juste application de ce principe produira infailliblement les meilleurs effets.

C'est donc du soin de l'améliorer et de la compléter

que vous avez chargé votre commission : examinons si elle a rempli cette tâche.

Il est infiniment plus utile de prévenir et d'empêcher le crime, qu'il ne l'est d'en assurer la vindicte ; c'est vers ce but que doit être dirigée la loi dont vous vous occupez : votre commission a pensé qu'elle l'atteindroit plus sûrement si elle se rattachoit fortement à celle qui existe sur les passe-ports.

En effet, que personne ne puisse parcourir la France sans un passe-port en bonne forme ; que les autorités préposées à leur délivrance ne les donnent qu'en parfaite connoissance de cause ; qu'ils ne les donnent qu'à des hommes connus, que pour une destination indiquée : il sera, sinon impossible, au moins très-difficile que les malveillans ne soient pas découverts et promptement arrêtés.

Qu'ensuite tous les habitans d'une commune soient responsables civilement du dommage qu'auront fait sur leur territoire des hommes voyageant sans passe-ports ; que cette responsabilité frappe sur celles des communes dans l'enceinte desquelles de tels hommes auroient trouvé un asyle dans les deux jours qui auront précédé leurs attentats : toutes les communes de la République seront intéressées à s'assurer elles-mêmes que les voyageurs qui leur paroîtront suspects, sont, ou ne sont pas en règle. Les hommes, leur domicile, le lieu où ils se rendent, tout sera connu ; s'ils délinquent, il sera facile de suivre leurs traces et de les atteindre.

L'intérêt montrera à chacun l'utilité de la loi ; par l'intérêt chacun sera contraint d'en assurer l'exécution.

Cependant il ne suffit pas de mulcter pécuniairement les communes qui auroient négligé d'assurer l'exécution de la loi, qui par cette négligence se seroient rendues complices, jusqu'à un certain point, d'un délit quelconque : il faut encore, pour que la mesure, que vous

allez prendre, produise tout le bien dont elle est susceptible, que ces communes puissent facilement s'assurer de la légalité des passe-ports qui leur seroient présentés, qu'elles puissent reconnoître cette légalité à des signes palpables et certains.

Ces moyens de reconnoissance sont d'exécution : c'est ce qui a déterminé votre commission à donner au Directoire, par l'article premier de son projet de résolution, le droit d'ordonner toutes les mesures propres à empêcher qu'il ne soit employé et présenté des passe ports faux.

Les articles II, III et IV avertissent les autorités constituées et les communes de l'obligation dans laquelle elles sont de veiller à l'exécution de la loi sur les passe-ports, de porter assistance à quiconque est illégalement attaqué dans sa personne ou dans ses propriétés, du danger auquel elles s'exposent en négligeant ses devoirs.

On ne doit être garant que du mal que l'on a pu empêcher, et de celui qui résulteroit du refus ou de la négligence à faire ce que la loi commande.

La violence extérieure a toujours un certain éclat; cet éclat instruit du danger; il appelle le secours, et l'on est présumé coupable lorsque cet appel a été infructueux.

C'est sur ces principes que sont fondés les articles V, VI et VIII du projet de résolution.

Il ne peut y avoir d'exception pour les communes éparses, car c'est là sur-tout que le danger existe; c'est là sur-tout que le malveillant se porte, parce qu'il s'y croit plus en sûreté; c'est donc là aussi que les habitans doivent redoubler de précautions pour y établir une surveillance active.

Dans l'intérieur d'une maison le crime peut se commettre sans bruit, les voisins eux-mêmes peuvent l'ignorer; mais la commune est encore coupable, si le

jour du délit, ou dans les deux jours qui l'ont précédé, l'étranger coupable a reçu asyle dans la commune, s'il est vérifié qu'il étoit sans passe-port, ou que la loi qui les prescrit étoit inexécutée.

La même responsabilité doit peser sur les communes qui, dans les deux jours qui ont précédé le délit, y ont en quelque manière donné lieu en souffrant qu'on reçût chez elles des vagabonds ; mais elle doit frapper plus fortement sur les délinquans et sur les complices, ainsi que sur ceux dans la maison desquels ils ont été reçus. Ces règles de justice sont observées dans les articles VII, XXXV, XXXVI et XXXVII.

Les articles X jusqu'au XXIII inclusivement, et XXX jusqu'au XXXIV inclus, tracent la manière de constater le dommage résultant d'un délit, et d'en assurer le recouvrement à la partie lésée. Votre commission croit être parvenue à établir une procédure simple, facile, prompte, non dispendieuse, à l'abri de tout abus.

Dans le cas de meurtre ou d'assassinat, il est dû une indemnité à l'orphelin à qui le crime ravit souvent, avec son père, tous les moyens d'existence ; une indemnité est également due dans le cas de privation ou de mutilation d'un membre. Falloit-il laisser à l'arbitraire le soin de déterminer ces indemnités ? votre commission a vu dans ce parti de trop graves inconvéniens. Celui qui périt ou qui est mutilé au champ d'honneur à la défense de son pays, inspire certainement le plus vif intérêt : nous avons pensé que c'étoit faire assez que d'assimiler aux soldats de la patrie l'homme assassiné ou mutilé par un brigand ; nous l'avons fait par les articles XVIII et XIX.

Le Directoire desiroit que la fixation des dommages-intérêts appartînt aux administrations centrales de département, et qu'elles fussent chargées d'en ordonner la répartition, la collecte et le paiement.

La répartition, la collecte, le paiement, sont des actes administratifs ; nous leur avons laissé cette qualité par les articles XXX, XXXI, XXXII, XXXIII et XXXIV.

Mais le cas de la responsabilité, celui du recours, existent-ils ? les experts n'ont-ils pas substitué l'arbitraire à la justice ? celui qui se plaint d'avoir été volé, l'a-t-il réellement été ? qu'a-t-il perdu, que lui a-t-on pris ? . . . . Ces questions ne peuvent appartenir qu'à l'ordre judiciaire ; les tribunaux civils peuvent seuls les décider : en attribuer la connoissance aux autorités administratives seroit une véritable inconstitutionnalité.

Empêcher efficacement que la chicane n'épuise en procès le malheureux déja lésé ; circonscrire le pouvoir des tribunaux de manière à assurer toujours le triomphe de la justice, c'est, en respectant la règle et la hiérarchie des pouvoirs, aller au but louable que s'est proposé le Directoire ; c'est, au moins votre commission le pense, ce qu'opéreront les articles XXV jusqu'au XXIX inclus.

Voici le projet de résolution.

PROJET DE RESOLUTION.

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale, chargée de l'examen des messages du Directoire exécutif des 13 frimaire et premier fructidor an 6, relatifs à la police et la responsabilité des communes dans le territoire desquelles il a été commis des attentats contre la sûreté des personnes ou des propriétés ;

Considérant que, s'il importe à la société que les crimes soient punis, il lui importe bien plus encore qu'il soit pris des mesures promptes et efficaces pour les prévenir ;

Que le vrai moyen d'atteindre ce but, c'est de donner à tous les citoyens un intérêt personnel et direct à porter

secours à quiconque est injustement attaqué dans sa personne ou dans ses propriétés ; à ce que, par l'exacte exécution des lois sur les passe-ports, les brigands, les vagabonds, les hommes sans aveu, ne trouvent asyle dans aucune des communes de la République ;

Considérant que la législation actuelle est insuffisante sur ce point important, et qu'on ne sauroit trop se hâter de la compléter,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Le Directoire exécutif est autorisé à prendre et à ordonner toutes les mesures qu'il jugera propres à assurer la pleine et entière exécution des lois sur les passe-ports, notamment à empêcher qu'il n'en soit employé et présenté de faux, et à faciliter aux autorités chargées de les examiner les moyens de s'assurer de leur vérité et de leur légalité.

Il est également autorisé à ordonner toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour l'exécution du titre II de la loi du 10 vendémiaire an 4.

II.

Dans toutes les communes de la République, les autorités constituées sont obligées, 1°. de veiller à ce que les lois sur les passe-ports soient ponctuellement exécutées ; 2°. de faire porter assistance et secours à quiconque est illégalement attaqué dans sa personne ou dans ses propriétés.

III.

Les habitans de chaque commune sont tenus, de leur côté, d'exécuter les mesures prises par les auto-

rités constituées pour surveiller les vagabonds, et pour protéger les personnes et les propriétés contre toute atteinte qui pourroit être portée à leur sûreté.

IV.

Par suite des obligations mentionnées aux deux articles précédens, les habitans de chaque commune sont civilement et solidairement garans du dommage qui résulteroit à un tiers de l'inexécution des lois sur les passe-ports, ou du défaut de secours.

V.

En conséquence, toutes les fois que, dans une commune, il aura été commis quelque délit à force ouverte et extérieure, de jour ou de nuit, soit par des rassemblemens, soit par un seul individu, soit contre les personnes, soit contre les propriétés nationales ou privées, tous les habitans de cette commune sont civilement et solidairement responsables des dommages intérêts que ce délit aura occasionnés.

VI.

Ils sont en outre tenus de payer à la République une amende égale au montant des dommages-intérêts, dans les cas où il sera prouvé qu'ils ont pris part aux délits commis par des attroupemens et rassemblemens sur le territoire de leur commune, ou qu'ils ont favorisé l'évasion ou l'enlèvement des délinquans.

VII.

La responsabilité portée par l'article V aura encore lieu lorsqu'un assassinat, une mutilation de membre, des excès graves sur les personnes, des vols ou in-

cendies auront été commis dans l'intérieur d'une maison, de jour ou de nuit, par un ou plusieurs individus *non domiciliés dans la commune*, lorsqu'il sera prouvé que ces individus ont été logés dans cette commune, soit le jour même du délit, soit l'un des deux jours qui l'ont précédé, et qu'ils n'étoient pas porteurs de passe-ports en bonne forme.

VIII.

Dans les communes divisées en plusieurs arrondissemens, la responsabilité n'atteindra que les citoyens de l'arrondissement dans lequel le délit aura été commis.

IX.

Sont affranchies de l'indemnité les communes qui prouveront s'être opposées de tout leur pouvoir au délit, en secourant promptement les personnes attaquées, en marchant contre les délinquans, en les arrêtant ou en les atteignant, et en les combattant.

X.

Cependant les habitans en état de porter les armes, qui auroient refusé de marcher, seront encore tenus solidairement des dommages-intérêts.

La réquisition de marcher, et le refus de le faire, seront suffisamment justifiés par la déclaration qu'en auroient faite, affirmée et signée, ou déclaré ne savoir signer, dans les vingt-quatre heures, pardevant le juge-de-paix (qui sera tenu de la recevoir sous les peines portées en l'article 16), trois citoyens de la commune qui auront eux-mêmes marché contre les délinquans.

XI.

Lorsqu'un délit de la nature de ceux qui sont mentionnés aux articles précédens, aura été commis dans une commune ou sur son territoire, les officiers municipaux, l'agent municipal ou son adjoint, seront tenus d'en avertir sur-le-champ le juge-de-paix, lequel se rendra en toute diligence sur le lieu pour dresser le procès-verbal ordonné par l'article 13 ci-dessous.

XII.

Lorsque, *dans l'enceinte* d'une commune, un citoyen aura été tué à force ouverte faute de secours, tous les administrateurs, agens ou adjoints municipaux de cette commune voileront de crêpes noirs leur écharpe, et la garde nationale ses tambours.

Ils seront tenus d'accompagner ainsi, à la sépulture, le corps du défunt, la garde nationale portant ses armes renversées; un appariteur précédant le cercueil criera, à l'entrée du convoi dans chaque rue :

« Un homme est mort; la République a perdu un » citoyen, parce que vous ne l'avez pas secouru. »

Les écharpes et les tambours resteront voilés jusqu'à la veille de la fête décadaire qui suivra.

XIII.

Le juge-de-paix qui, étant averti conformément aux dispositions de l'article X ci-dessus, aura négligé de se rendre, sans délai, sur le lieu du délit, sera remplacé par qui de droit.

Indépendamment des peines prononcées par les articles 284 et 285 du code des délits et des peines, et de celles contre les juges-de-paix coupables de négli-

gence, il pourra en outre être pris à partie pour les torts résultans de son retard.

XIV.

Le juge-de-paix dressera procès-verbal de la nature du délit, des déclarations qui lui seront faites par les parties intéressées relativement aux qualités et quantités des choses qu'elles prétendroient leur avoir été volées, et sur les faits, circonstances, témoignages, traces et états des lieux qui pourroient corroborer ou affoiblir ces déclarations.

XV.

Au procès-verbal qui sera dressé en exécution de l'article précédent seront appelés le commissaire du Pouvoir exécutif près l'administration municipale, et la partie lésée par le délit, ou ses héritiers, s'ils résident ou se trouvent dans le canton.

XVI.

Y seront également appelés, sur réquisition par écrit, deux citoyens pris hors de la commune où le délit aura été commis, présumés, par leur art ou profession, capables d'apprécier le dommage souffert par la partie lésée.

Si celle-ci est présente, l'un de ces deux experts sera désigné par elle; elle sera tenue alors d'élire domicile dans l'étendue du département, si elle n'y est elle-même domicilée.

XVII.

En cas de refus de ces experts de comparoître au lieu et à l'heure à eux indiqués, il en sera nommé

d'autres à l'instant en la forme ci-dessus prescrite, et il sera procédé contre les refusans ainsi qu'il est prescrit par le code des délits et des peines, et par la loi du 11 prairial an 4 contre les témoins défaillans. Ils seront de plus condamnés solidairement en une amende de 300 f.

XVIII.

Ces experts estimeront le dommage pour l'appréciation duquel ils auront été appelés. Leur appréciation sera motivée et annexée au procès-verbal.

XIX.

Dans le cas de meurtre ou d'assassinat, l'époux ou l'épouse survivante aura, à titre de pension viagère, le *maximum* de traitement que la République fait aux veuves des défenseurs de la patrie, du grade de simple soldat.

Les règles établies par la loi relative aux veuves des défenseurs de la patrie seront les mêmes dans ce cas, si ce n'est celles de la distinction des grades.

S'il n'y a pas d'époux survivant, mais seulement des enfans mineurs, ou estropiés, et hors d'état de gagner leur vie, la même pension leur sera accordée ; elle sera répartie entre eux, et la portion de ceux qui atteindront leur majorité accroîtra toujours aux mineurs ou estropiés.

Le même procédé aura lieu si l'époux survivant, auquel la pension aura été accordée, vient à mourir laissant des enfans mineurs ou estropiés.

XX.

S'il n'y a pas d'époux survivant, ni des enfans, les père et mère de l'homicidé recevront chacun une

année du *maximum* de traitement que la République fait aux défenseurs de la patrie du grade de simple soldat.

XXI.

Dans le cas de mutilation de membres, la pension du mutilé sera égale au *maximum* du traitement que la République accorde en pareil cas aux défenseurs de la patrie du grade de simple soldat.

Cette pension sera également réversible aux enfans mineurs ou estropiés.

XXII.

S'il s'agit de simples blessures, les experts, d'après l'avis d'un officier de santé, détermineront la somme présumée que coûtera la guérison de la personne blessée, et les dommages-intérêts qui pourront lui résulter de son état de maladie.

XXIII.

Si les experts ne peuvent s'accorder, ils s'adjoindront un tiers-expert pour les départager; et faute par eux d'en convenir, le juge-de-paix le nommera.

XXIV.

Il n'est point dérogé, par les dispositions des articles XVIII, XIX et XX ci-dessus, aux droits que la partie intéressée pourroit avoir de réclamer de plus fort dommages-intérêts contre les auteurs et complices du délit.

XXV.

La commune, l'arrondissement de commune, ou la

partie des habitans qui auront été condamnés devront, en outre des dommages-intérêts, les frais de procès-verbaux, ceux d'expertise, ceux qui auront eu lieu pour parvenir à la condamnation. Ils seront taxés par le tribunal qui aura prononcé le jugement.

XXVI.

Le juge-de-paix adressera, dans les vingt-quatre heures, son procès-verbal et toutes les pièces au commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal civil du département.

XXVII.

Ce commissaire sera tenu, sous sa responsabilité, de faire citer à un délai (qui ne pourra excéder deux décades) la partie lésée et la commune intéressée.

A défaut de la partie lésée, il fera citer les héritiers à leur domicile réel, ou à celui qu'ils pourroient avoir élu en exécution de l'article XV ci-dessus.

Il fera citer la commune, dont la population s'élève au-dessus de cinq mille habitans, en la personne du secrétaire-greffier; et celle dont la population est inférieure à cinq mille habitans, en la personne de l'agent municipal; et à défaut de celui-ci, en la personne de l'adjoint.

Ces communes pourront respectivement défendre aux actions qui leur seront intentées en vertu de la présente loi, sans qu'elles aient besoin d'y être autorisées par l'administration supérieure.

XVIII.

Les juges ne pourront modérer les dommages-intérêts fixés par les experts.

Ils pourront seulement décider que le cas de la responsabilité existe ou n'existe pas, soit contre tous les habitans d'une commune ou d'un arrondissement de commune, soit contre ceux des habitans qui, dans le cas de l'article IX, auroient refusé de marcher.

Si les juges ont décidé que le cas de la responsabilité existe, ils pourront encore, sur la demande de l'une des parties, et dans un bref délai, ordonner une nouvelle évaluation des dommages-intérêts par des experts convenus amiablement ou nommés d'office.

En cas de division entre ces nouveaux experts et les premiers, il sera nommé d'office un tiers-expert pour les départager.

XXIX.

Lorsqu'il s'agira d'un vol dont les quotités ou qualités n'auront pu être constatées par le procès-verbal de reconnoissance du délit, mais dont la preuve sera cependant certaine, les juges mettront en considération la déclaration première qu'aura faite au procès-verbal la personne volée.

Ils l'accueilleront, ou ils la réduiront selon le degré de vraisemblance qui résultera de sa moralité, de l'état de sa fortune, et des circonstances dans lesquelles la personne volée se trouvoit à l'époque du vol.

XXX.

Dans tous les cas, les juges seront tenus de prononcer sans retard, sans tour de rôle, et comme en matière provisoire. Le commissaire du pouvoir exécutif sera entendu et pourra requérir l'impression du jugement, lorsqu'il le croira convenable.

XXXI.

L'appel sera non recevable après l'expiration de

deux décades, à compter de la signification du jugement.

Sur l'appel, l'affaire sera également jugée dans le mois au plus tard, sans tour de rôle, et comme en matière provisoire.

XXXII.

Le jugement de condamnation sera envoyé, à la diligence du commissaire près le tribunal, à l'administration centrale du département, qui sera tenue de veiller à ce qu'il reçoive promptement sa pleine et entière exécution.

XXXIII.

La municipalité ou l'administration municipale répartira, dans la décade, au marc le franc de la contribution personnelle et somptuaire, le montant des dommages-intérêts, les frais, et annuellement les pensions, sur tous les habitans de la commune ou de l'arrondissement de commune, ou sur la partie des habitans condamnés.

XXXIV.

Dès que le rôle de répartition aura été arrêté, il deviendra exécutoire contre chacun des contribuables.

Il sera mis, à cet effet, entre les mains du percepteur des contributions publiques, lequel est chargé d'en poursuivre le recouvrement et de verser les sommes reçues dans la caisse du département.

XXXV.

Si, dans les deux décades qui suivront la remise du rôle, la perception des fonds nécessaires pour payer le

montant des dommages intérêts, la première année de la pension et les frais, n'a pas été faite, la municipalité ou l'administration municipale fera payer ce qui reste dû sur le rôle, par les vingt plus forts contribuables qu'elle désignera parmi ceux résidans dans la commune, et sera tenue d'en faire verser le montant à la caisse de l'administration départementale, dans le délai d'une décade.

Après le versement, la partie lésée qui aura obtenu condamnation touchera, à la caisse départementale, sur sa simple quittance et sans autre formalité, les sommes à elle adjugées.

XXXVI.

Dans le cas où les vingt plus forts contribuables auront payé tout ou partie des sommes adjugées, le percepteur chargé du rôle continuera de faire les poursuites requises contre chacun des contribuables, pour les forcer au remboursement des sommes avancées à leur décharge.

XXXVII.

La commune qui aura été condamnée aura son recours contre les délinquans, leurs complices, et contre ceux qui auroient logé les délinquans non porteurs de passe-ports réguliers, soit au jour du délit, soit dans les deux jours précédens; ils seront tous condamnés solidairement.

XXXVIII.

Elle aura également son recours pour être indemnisée de la moitié des condamnations qu'elle aura essuyées contre les communes dans lesquelles les délinquans auroient été hébergés, nourris ou recueillis, de jour ou de nuit, dans les quarante-huit heures qui

512

auront précédé le délit, et s'il est prouvé que ces délinquans étoient sans passe-ports réguliers.

XXXIX.

Les recours mentionnés aux deux articles précédens s'exerceront pardevant le tribunal qui aura prononcé la condamnation principale.

La forme de procéder sur la demande en recours sera la même que pour l'action directe.

Les condamnations seront réparties et payées de la même manière.

XL.

Au moyen des dispositions ci-dessus, la loi du 10 vendémiaire an 4 est abrogée.

XLI.

Les administrations centrales des département sont tenues d'envoyer la présente loi, dans les dix jours de la réception, à toutes les municipalités des chefs-lieux de canton, pour y être affichée et publiée à son de caisse, le premier jour de décadi suivant. Indépendamment de cette promulgation, elle sera affichée dans toutes les communes de la République, et chaque agent sera tenu d'en certifier à son administration municipale.

XLII.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'Etat.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Brumaire an 7.